

[Texte]

May 15, 1980

1. *Section 12* of these Regulations carried forward the substance of *Section 12* of the old Regulations, SOR/75-468, to which the Committee objected. The Board's requirements as to storage facilities are not specified. Despite the efforts of the Department of Agriculture, the Ontario Tender Fruit Producers' Marketing Board has never told the Committee what its requirements are, where they are set out and why they can not be included in the Regulations. The Board has dropped from the *Section* the added requirement that storage facilities meet its approval to which the Committee also objected on the ground that if facilities met the Board's requirements they should not need an additional approval which might be arbitrarily withheld.

2. *Section 5* rests on specifications to be issued from time to time by the Board. Thus, the Board has purported to subdelegate to itself power to make the real rules by "specifications". This it can not do. It can not subdelegate its law making functions, even to itself, and can only make orders or regulations under *Section 3* of the enabling Tender Fruit Order.

3. Over the years the regulations made by marketing boards have given the Committee a lot of trouble. They continue to do so. Perhaps the time has come to formulate some scheme for explaining the Committee's purpose and principles, and its objections to marketing regulations, direct to those who write all these regulations, some at least of whom are solicitors in private practice.

Mrs. Parent-Bélisle: We criticized *Section 12*, which says that it shall meet the requirements of the board. Now there are no requirements spelled out in the regulations, so the requirements could vary from one person to the next. So, we should ask the board at least to identify the requirements and tell us why they cannot include them in the regulations, or include the name of a document they could incorporate by reference, something thereof.

The Joint Chairman (Senator Godfrey): Agreed?

Some hon. Members: Agreed.

Mrs. Parent-Bélisle: On *Section 5*. Again, it is with specifications issued from time to time by the board. So, again, the board keeps this discretionary power to give specifications, while really, it does not have power to do anything but orders and regulations.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Well, this must be pointed out to the board then.

The Joint Chairman (Senator Godfrey): Agreed?

Some hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Godfrey): Number 3, is it about the same . . . ?

Mrs. Parent-Bélisle: *Section 12* and *Section 5*.

[Traduction]

d'exportation)—Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles

Le 15 mai 1980

1. *L'article 12* du présent Règlement est essentiellement le même que l'article 12 de l'ancien règlement, DORS/75-468, auquel le Comité a fait objection. Les exigences de l'Office en ce qui concerne les installations d'entreposage ne sont pas précisées. Malgré les efforts du ministère de l'Agriculture, l'*Ontario Tender Fruit Producer's Marketing Board* n'a jamais dit au Comité ce qu'étaient ses exigences, où elles étaient énoncées ni pourquoi elles ne pouvaient être incluses dans le Règlement. L'Office a supprimé de l'article la disposition additionnelle selon laquelle il devait approuver les installations d'entreposage, à laquelle d'ailleurs s'était opposé le Comité du fait que si les installations satisfaisaient aux exigences de l'Office, elles ne nécessitaient pas une approbation additionnelle qui pouvait arbitrairement être refusée.

2. *L'article 5* repose sur les spécifications devant être émises de temps à autres par l'Office. Celui-ci, semble donc s'être sous-délégué le pouvoir d'établir des règles en émettant des «spécifications». Il ne peut se permettre une telle chose. Il ne peut sous-déléguer ses fonctions de législation, même pas à lui-même, et ne peut établir de décrets ou de règlements qu'en vertu de l'article 3 du Décret sur les fruits tendres.

3. Au cours des années, les règlements établis par les offices de commercialisation ont été source de nombreux problèmes par le Comité. Ils continuent d'ailleurs à l'être. Peut-être le temps est-il venu pour le Comité d'expliquer ses objectifs et ses principes, de même que ses objections face aux règlements concernant la commercialisation, aux juristes, du moins à ceux qui pratiquent le droit.

Mme Parent-Bélisle: Nous avons critiqué l'article 12 qui indique qu'il faut se conformer aux exigences de l'office. Dans les règlements, ces exigences ne sont pas indiquées et, par conséquent, elles pourraient varier d'une personne à l'autre. Nous devrions donc demander à l'office d'indiquer au moins quelles sont ces exigences et nous dire pourquoi il ne peut les inclure dans les règlements ou inclure le nom du document où on pourrait trouver ces exigences.

Le coprésident (sénateur Godfrey): D'accord?

Des voix: D'accord.

Mme Parent-Bélisle: A l'article 5, il est à nouveau question de spécifications devant être émises de temps à autre par l'office. Ici encore, l'office se réserve des pouvoirs discrectionnaires pour établir ces spécifications alors qu'en fait il n'a pas d'autres pouvoirs que d'émettre des ordonnances et des règlements.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Il faudra alors qu'on le lui fasse remarquer.

Le coprésident (sénateur Godfrey): D'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (sénateur Godfrey): Le troisième paragraphe se rapporte-t-il à la même . . . ?

Mme Parent-Bélisle: L'article 12 et 5.